

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2026-814
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

PLACE DU CHAMP DE FOIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'il incombe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de prévenir les troubles et les atteintes à la sécurité publique pendant le mondial de football,

Considérant que le mondial de football rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du jeudi 9 juillet 2026 à 12h00 au vendredi 10 juillet 2026 à 7h00, PLACE DU CHAMP DE FOIRE,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du jeudi 9 juillet 2026 à 12h00 et jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 à 7h00, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DU CHAMP DE FOIRE :

- La circulation de tout véhicule y compris les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sera strictement interdite sur l'ensemble de la PLACE DU CHAMP DE FOIRE, y compris sur la chaussée d'accès au palais des sports. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques ainsi qu'aux véhicules de secours et d'intervention.
- Afin de prévenir toute intrusion de véhicule sur le périmètre concerné, des dispositifs de protection physique et/ou des véhicules fusibles seront implantés sur la voie publique pendant toute la durée de l'événement. Ces dispositifs seront retirés à l'issue de celui-ci.
- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place sur l'ensemble de la PLACE DU CHAMP DE FOIRE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênant, seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants, par le prestataire AUMONT Assistance AAD2828 sis 9 RUE FACEL VEGAS à DREUX, (joignable au 02-37-38-07-70). Tout usager dont le véhicule aura fait l'objet d'un enlèvement du domaine public devra prendre contact avec le service de la Police Municipale, situé au 2 Boulevard Dubois à DREUX (tel:02-37-38-84-22), afin obtenir une mainlevée pour sa restitution.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX et le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 09 juillet 2026
Le Maire



Abdel-Kader GUERZA

DIFFUSION:

- MAIRIE DE DREUX
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.